

est de l'instituteur comme de l'avocat et du médecin; il lui faut faire des études spéciales demandant plus ou moins de temps; il lui faut aussi un grand dévouement pour remplir des fonctions aussi délicates, les facultés intellectuelles et morales de l'enfant étant peu développées. C'est être bien habile que de savoir donner aux enfants une éducation parfaite. Pour ce qui est de l'instruction primaire, les lois, d'après un auteur suisse¹, ne devraient contenir que ce seul article : « Il y aura à la tête de chaque école un instituteur excellent, car alors, disent les plus autorisés des pédagogues français, on pourra entasser en un monceau les règlements, les circulaires, les comptes rendus de quinzaine et de trimestre et toutes les paperasses de la science administrative et en faire un feu de joie : là est tout l'avenir ! C'est le maître qui est l'école. »

Mais en Orient, où il n'y a pas de ministère pour l'instruction publique, ni même de corps d'inspection spéciale, tout dépend d'un seul instituteur, d'un seul individu. S'il ne possède pas les notions nécessaires, s'il n'est point animé de patriotisme et de dévouement, comment peut-il donner aux autres ce qui lui manque à lui-même ? Heureusement que le cri poussé en France après la guerre de 1870 : *améliorons notre instruction primaire* ! répété par la presse grecque de Constantinople, eut un grand retentissement en Orient. Dès lors, l'urgence des réformes apparut à nos yeux avec plus d'évidence. Le Syllogue littéraire, aussitôt après la revision de son règlement en 1871, entreprit la réforme de l'instruction publique et particulièrement celle de l'instruction

1. *Les Conférences pédagogiques* faites aux instituteurs délégués à l'Exposition universelle de 1878. Paris 1878, in-12, p. 109.

